



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

**Arrêté préfectoral n° 41.2026.07.08.00008
portant interdiction d'utilisation des artifices de divertissement
et des articles pyrotechniques dans le département de Loir-et-Cher
en raison de la canicule du 10 au 16 juillet 2026**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4, L. 131-5 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2025.06.24.00001 du 24 juin 2025 portant réglementation sur la prévention des incendies de forêt et de végétation dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2026 portant délégation de signature à Mme Naïma BEN AHMED, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le bulletin de Météo-France plaçant le département de Loir-et-Cher en vigilance orange canicule à compter du 7 juillet 2026 à 12 h 00 ;

Considérant que cet épisode de chaleur intense entraîne un assèchement sévère de la végétation et des sols, augmentant le risque de départ et de propagation rapide d'incendie ;

Considérant que plusieurs incendies se sont déclarés le 7 juillet 2026 dans le sud du département, ayant déjà parcouru plus de 450 hectares d'espaces naturels, notamment sur la commune de Châtillon-sur-Cher où le sinistre a détruit environ 250 hectares ;

Considérant que, si ces feux sont à ce jour fixés, la situation demeure fragile en raison d'un risque sérieux de reprise lié aux conditions météorologiques défavorables, caractérisées par le vent et la sécheresse ;

Considérant que l'extinction de ces sinistres nécessite encore un traitement de longue durée et mobilise durablement les moyens du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant que les colonnes de renfort extra-départementales ayant été engagées en appui ont désormais quitté le département ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce contexte de forte tension opérationnelle, de préserver la capacité du service départemental d'incendie et de secours à poursuivre ses missions de secours aux personnes et de lutte contre les incendies ;

Considérant que les feux d'artifice et spectacles pyrotechniques, en raison des projections de matières en ignition qu'ils génèrent, constituent un risque important de départ de feu et de propagation rapide ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de limiter le risque incendie induit par l'organisation de feux d'artifice et spectacles pyrotechniques dans le département, notamment à l'occasion des célébrations de la fête nationale du 14 juillet ;

Considérant qu'en application de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2025, le préfet est fondé à interdire temporairement l'organisation de spectacles pyrotechniques lorsque les conditions météorologiques et les risques encourus par la végétation le justifient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1

L'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F1, F2, F3, F4, T1, T2, P1 et P2 est interdite du 10 au 16 juillet 2026 sur tous les espaces publics et privés de plein air dans l'ensemble du département de Loir-et-Cher.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et portée à la connaissance des autorités de poursuites, conformément aux dispositions normatives en vigueur.

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, le directeur départemental de la police nationale de Loir-et-Cher, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher

Fait à Blois, le **- 8 JUL. 2026**

Le préfet,



Joseph ZMET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr